



## PROVINCE DE QUÉBEC MRC de La Haute-Gaspésie

PROCÈS-VERBAL de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, tenue le neuvième jour de décembre deux mille treize, à 19 h 00, à la salle de conférences du centre administratif de la MRC de La Haute-Gaspésie, situé au 464, boulevard Sainte-Anne Ouest, à Sainte-Anne-des-Monts.

---

Sont présents : M. Allen Cormier, préfet  
M. Judes Landry, maire de Cap-Chat  
M<sup>me</sup> Micheline Pelletier, maire de Sainte-Anne-des-Monts  
M. Dario Jean, maire de Marsoui  
M. Réjean Normand, maire de Rivière-à-Claude  
M<sup>me</sup> Lynda Laflamme, maire de Mont-Saint-Pierre  
M. Serge Chrétien, maire de Saint-Maxime du Mont-Louis  
M. Joël Côté, maire de Sainte-Madeleine de la Rivière-Madeleine

Est absent : M. Michel Laperle, maire de La Martre

Est, également, présent :

M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier

### VÉRIFICATION DU QUORUM – OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19 h 00 par M. Allen Cormier, préfet de la MRC de La Haute-Gaspésie. M. Sébastien Lévesque, directeur général et secrétaire-trésorier, agit comme secrétaire.

### RÉSOLUTION NUMÉRO 8238-12-2013 TNO

Lecture et adoption de l'ordre du jour

CONSIDÉRANT QUE le préfet procède à la lecture de l'ordre du jour ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. DARIO JEAN ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPÉSIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISÉS, adopte l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### BUDGET

### RÉSOLUTION NUMÉRO 8239-12-2013 TNO

Adoption du *Règlement numéro 2013-306 TNO « Adoption du budget 2014 des TNO »*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du Règlement numéro 2013-306 TNO titré *Adoption du budget 2014 des TNO* a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN NORMAND ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, approuve le *Règlement numéro 2013-306 TNO* titré *Adoption du budget 2014 des TNO*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-306 TNO

Adoption du budget 2014 des TNO

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie, siégeant pour l'administration des territoires non organisés, le 15 octobre 2013, il fut donné un avis de motion pour l'adoption de ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE les revenus anticipés des territoires non organisés de la MRC, pour l'année 2014, sont de 318 010 \$ et que les dépenses prévues pour cette période sont du même montant, soit 318 010 \$;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. DARIO JEAN ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, adopte le règlement portant le numéro 2013-306 TNO ordonnant et statuant ce qui suit :

Que le règlement numéro 2013-306 TNO soit adopté avec dispense de lecture;

Article 1: Adoption

Que le budget 2014 pour les territoires non organisés de la MRC de La Haute-Gaspésie soit adopté, tel que présenté, avec les revenus et les dépenses;

Article 2: Dépôt

Qu'une copie dudit budget soit déposée en annexe au livre des délibérations sous la cote A-530;

Article 3: Publication

Qu'un résumé du budget soit publié dans le journal local;

Article 4: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE NEUVIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DEUX MILLE TREIZE.

\_\_\_\_\_  
Allen Cormier, préfet

\_\_\_\_\_  
Sébastien Lévesque  
Directeur général et secrétaire-trésorier

### RÉSOLUTION NUMÉRO 8240-12-2013 TNO

Adoption du *Règlement numéro 2013-307 TNO Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, coût des services pour l'année 2014*

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, une copie du Règlement numéro 2013-307 TNO titré *Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, coût des services pour l'année 2014* a été transmise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE dans ce cas une lecture du règlement n'est pas nécessaire, cependant le préfet mentionne l'objet de celui-ci, sa portée et son coût;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MME LYNDA LAFLAMME ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, approuve le *Règlement numéro 2013-307 TNO* titré *Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, coût des services pour l'année 2014.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÈGLEMENT NUMÉRO 2013-307 TNO

Règlement des prévisions des revenus et dépenses, imposition des taxes foncières et spéciales, taxe sur les immeubles non résidentiels, coût des services pour l'année 2014

CONSIDÉRANT QUE d'après l'article 989 du *Code municipal du Québec*, le conseil de la MRC de La Haute-Gaspésie peut imposer et prélever annuellement, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, une taxe basée sur la valeur réelle de ces immeubles, telle que portée au rôle d'évaluation;

CONSIDÉRANT QUE d'après l'article 244.23 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une corporation municipale peut imposer et prélever une taxe sur les unités d'évaluation inscrites à son rôle de la valeur foncière qui sont constituées d'immeubles non résidentiels ou d'immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être le titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les établissements touristiques*;

CONSIDÉRANT QUE le préfet a fait rapport de la situation financière des TNO de la MRC à la séance ordinaire du 15 octobre 2013;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 15 octobre 2013;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR M. JUDES LANDRY ET RÉSOLU QUE LE CONSEIL DE LA MRC DE LA HAUTE-GASPESIE, SIÉGEANT POUR L'ADMINISTRATION DES TERRITOIRES NON ORGANISES, adopte le règlement portant le numéro 2013-307 TNO ordonnant et statuant ce qui suit :

Que le règlement numéro 2013-307 TNO soit adopté avec dispense de lecture;

Article 1: À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux de 12%;

Article 2: Taux particulier à la catégorie résidentielle

Conséquemment, le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résidentielle est fixé à la somme de 0,77 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 3: Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à la somme de 1,14 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Article 4: Taux particulier à la catégorie des terrains vagues

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues est fixé à la somme de 0,77 \$ par 100 \$ de la valeur portée au rôle

d'évaluation et cette taxe est imposée et sera prélevée annuellement sur tout terrain vague au sens de la loi.

Article 5: Pour l'exercice financier, le tarif, pour la gestion des ordures ménagères comprenant l'enlèvement et le traitement des ordures récupérables et l'enfouissement des ordures ménagères, s'établit de la manière suivante:

La taxe pour l'enlèvement et l'enfouissement des ordures ménagères s'établit en 2014 comme suit:

Le tarif de base pour une (1) unité de logement s'établit à 152 \$. Ce tarif de base est applicable aux immeubles des TNO en vertu du règlement numéro 2007-233 adopté le 15 janvier 2007.

Article 6: Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DES-MONTS, CE NEUVIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DEUX MILLE TREIZE.

Allen Cormier, préfet

Sébastien Lévesque  
Directeur général et secrétaire-trésorier

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de MME MICHELINE PELLETIER, il est résolu de lever la séance à 19 h 05.

Allen Cormier, préfet

Sébastien Lévesque  
Directeur général et secrétaire-trésorier

*Je, Allen Cormier, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du « Code municipal du Québec ».*